



Arrêté Municipal
Temporaire N°PM 273/2026
Rétrécissement de la chaussée
Rue Jules Bersac (entrée du lotissement)
Remblaiement de tranchée
Du mercredi 27 mai au vendredi 29 mai 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **GABRIELLE FAYAT, chemin Lassoulan – 31410 Cadours –**, représentée par **Monsieur Anthony Caillon**, concernant des **travaux de remblaiement de tranchée**, en date du **21 mai 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rue Jules Bersac, à l'entrée du lotissement**, avec la mise en place d'un balisage, **la circulation se fera sur chaussée réduite**, en agglomération sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules, **rue Jules Bersac, à l'entrée du lotissement**, se fera sur chaussée réduite, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, durant la période des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mercredi 27 mai 2026** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 29 mai 2026**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les travaux effectifs auront lieu sur une seule journée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par l'entreprise** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de **la Communauté de Communes du Frontonnais**

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 mai 2026.
Le Maire




Hugo CAVAGNAC